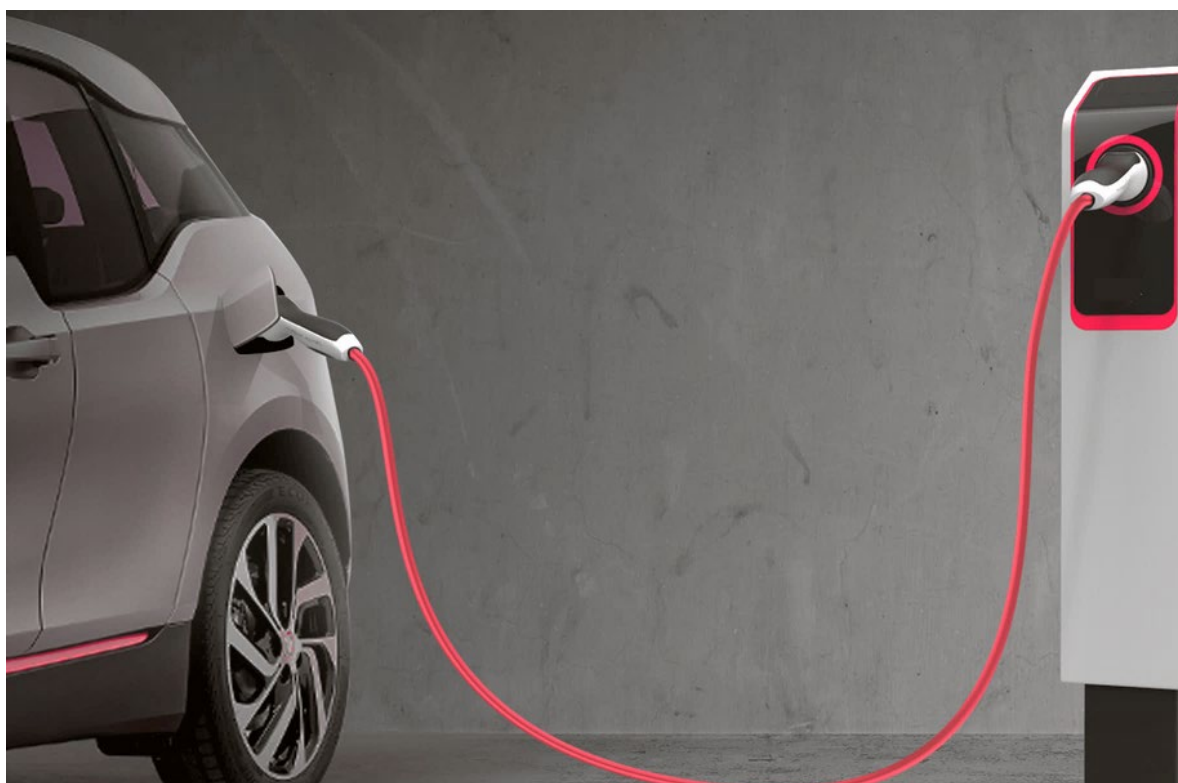


**Subvention à l'installation d'une borne de recharge
partagée, destinée à la recharge de véhicules électriques**
Valable dès le 1^{er} janvier 2022

Conditions générales - état au 09.02.2023



- 1.1 La subvention peut être accordée à une personne physique, une personne morale, un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, une commune ou un ensemble de communes pour l'installation d'une borne de recharge sur le territoire neuchâtelois. L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de la subvention. Les bornes installées sur des parcelles appartenant à l'État de Neuchâtel ou à la Confédération ne donnent pas droit à la subvention.
- 1.2 Le partage de la borne doit être justifiable. L'installation d'une borne de recharge à usage individuel n'est pas éligible à la subvention.
- 1.3 Seules les bornes fixes (permanentes) sont éligibles à la subvention. Un raccordement (câblage) depuis le tableau électrique, sans borne, n'est pas éligible.
- 1.4 Le remplacement de borne de recharge ne donne en principe pas droit à une subvention. Toutefois, une évaluation au cas par cas sera effectuée par le SENE.
- 1.5 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour des éventuelles autorisations. L'État de Neuchâtel décline toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
- 1.6 Le/la requérant(e) accepte que les documents du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un contrôle.
- 1.7 La demande de subvention doit être déposée après l'exécution des travaux et une fois que le rapport attestant le respect de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension a été obtenu.
- 1.8 Pour déposer une demande de subvention, le/la requérant(e) remplit le formulaire disponible sur le site www.ne.ch/energie. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises doit être envoyé par courrier postal à l'adresse mentionnée. La demande est considérée comme déposée qu'à partir du moment de sa réception par poste au SENE.
- 1.9 La demande est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au/à la requérant(e). Après 3 mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de 3 mois est donné au/à la requérant(e). À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande est annulée.
- 1.10 Le/la requérant(e) a le devoir de faire la demande de subvention au SENE au plus tard 6 mois après la date de la fin des travaux. Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint.
- 1.11 Un éventuel refus est adressé par courrier postal au/à la requérant(e).
- 1.12 Le montant de l'aide financière s'élève à un forfait de CHF 800.- par point de recharge mais ne peut pas dépasser l'investissement global nécessaire (coût total des fournitures et de main-d'œuvre).
- 1.13 Le calcul de la subvention est basé sur les taux en vigueur au moment de l'envoi de la demande (la date du timbre postal faisant foi). Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.
- 1.14 Dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire (prestations propres), le montant de la subvention ne peut pas dépasser le coût total des fournitures. Le montant octroyé est déterminé sur la base des factures remises.
- 1.15 Au maximum 30 bornes (ou 30 points de recharge) par demandeur et par an peuvent être au bénéfice de subventions.
- 1.16 La subvention est versée au/à la requérant(e), après le contrôle du projet par le SENE.
- 1.17 Au cas où des informations erronées sont fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est réclamée.
- 1.18 Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 et aux articles 34 et 35 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, un refus peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification. Le recours doit être déposé en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel.
Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En usant du droit de recours, le recourant s'expose à des coûts de procédure.
- 1.19 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.
- 1.20 Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers. Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'État le permettent.